



INFO-CORONAVIRUS

LE TUTORAT

Comme vous le savez, le ministre de l'Éducation a annoncé le 27 janvier dernier une stratégie permettant d'outiller le personnel scolaire et de mettre en place de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les élèves qui rencontrent des difficultés académiques et psychosociales. La mise en œuvre du tutorat fait partie de cette stratégie.

FINANCEMENT ET CONSULTATION

Afin de permettre la mise en place du tutorat, une bonification de la mesure 15021 a été effectuée. Son utilisation doit faire l'objet de recommandations au comité EHDA. L'organisation du service doit donc faire l'objet de discussions et les travaux doivent viser le consensus. Il est possible de bonifier un service déjà en place et visant les mêmes objectifs que le tutorat.

MODALITÉS

Les services de tutorat doivent être offerts de façon prioritaire à distance. Des exceptions peuvent toutefois être envisagées.

Ce service est organisé à l'extérieur des heures de classe.

PERSONNES POUVANT AGIR À TITRE DE TUTEURS

Il est à noter que cette contribution au programme de tutorat se fait sur une base volontaire parmi les personnes qui auront manifesté leur intérêt.

- 1- Les employés et retraités du réseau scolaire constituent le premier groupe visé. Bien qu'il soit possible pour les enseignants à temps plein d'agir en tant que tuteurs, le Centre de services scolaire interpellera de façon plus spécifique le personnel sous contrat à temps partiel ou à la leçon et le personnel suppléant.
- 2- Les étudiants de niveaux postsecondaires étudiant dans le domaine de l'éducation ou en voie de commencer des études dans ce domaine sont le deuxième groupe visé.

RÉMUNÉRATION

- Enseignantes et enseignants à temps plein : 1/1000 du salaire annuel;
- Enseignantes et enseignants sous contrat à temps partiel : ajout au contrat et rémunération selon le contrat;
- Enseignantes et enseignants sous contrat à la leçon : ajout d'heures rémunérées au taux à la leçon;
- Personnel suppléant : contrat à la leçon;
- Employés retraités : ceux respectant les critères prévus au décret seront rémunérés selon leur échelle salariale;
- Étudiants d'ordre collégial : 20 \$/heure;
- Étudiants d'ordre universitaire : 23 \$/ heure.

IMPACT SUR LA TÂCHE ENSEIGNANTE

Il est important d'avoir en tête que le tutorat ne doit pas reposer sur les épaules du personnel enseignant.

Voici ce que les documents ministériels stipulent :
« Ces services de tutorat sont complémentaires au soutien déjà offert par les enseignants et le but n'est pas ici d'alourdir leur tâche, mais d'offrir aux élèves la possibilité de bénéficier d'une aide supplémentaire d'un adulte sur une base régulière. »

« La gestion du tutorat dans les établissements d'enseignement est de la responsabilité de la direction d'établissement d'enseignement. Au besoin, selon le processus établi par chaque milieu, les tuteurs pourront avoir des contacts ponctuels avec l'équipe-école. »

Nancie Lafond, présidente
Sonia Laliberté, vice-présidente



3, rue Bécotte
Victoriaville, Qc
G6P 8K6
T. 819-809-2206
F. 819-809-2230
secretariat@sebf-csq.ca

Suivez-nous sur Facebook

